

GE_GERICHTE ACJC/611/2019 vom 9. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_611_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/611/2019 du 9 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/611/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, ce montant est atteint au vu des dernières conclusions litigieuses relatives aux contributions d'entretien prises devant l'instance inférieure (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

L'appel et l'appel joint ont été formés selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et al. 3, 311, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Ils sont, partant, recevables.

Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 145 al. 1 let. c et 312 CPC), ainsi que des écritures subséquentes des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet.

- 8/15 -

C/20320/2017

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'ex-époux sera ci-après désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, publication aux ATF prévue).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties, relatives à leur situation personnelle et financière et à celle de leur fils, sont recevables.

E. 3

fr. d'augmentation de son assurance RC).

En effet, la franchise d'assurance-maladie ne peut pas être prise en compte, l'appelant n'ayant pas démontré qu'il avait dû la payer en raison d'un traitement médical régulier. L'assurance-maladie complémentaire n'est pas prise en compte dans le calcul du minimum vital en raison de la situation financière serrée des parties. Pour le même motif, les impôts ne peuvent pas être inclus. Enfin, l'appelant n'ayant pas justifié de frais de taxi quotidiens et réguliers, le Tribunal a déjà tenu compte avec raison d'un montant mensuel équitable de 200 fr.

Le disponible mensuel de l'appelant est ainsi de 1'571 fr. (4'855 fr. – 3'284 fr.).

3.2.2 Les charges mensuelles de l'intimée se montent à 2'614 fr., montant arrêté par le premier juge. En effet, sa prime d'assurance-maladie complémentaire ne peut pas être prise en compte, malgré ses problèmes de santé, en raison de la situation financière modeste des parties.

L'intimée a travaillé à mi-temps comme vendeuse préalablement et postérieurement à la naissance de son fils, puis durant le mariage, et s'est occupée de celui-ci. Elle a connu une première période de chômage, de septembre 2008 à avril 2011, au cours de laquelle elle a effectué plusieurs missions de courte durée. Elle a à nouveau perçu le chômage dès novembre 2015, puis a été déclarée inapte au placement dès le 7 octobre 2017 par décision du 16 octobre 2017 de l'Office cantonal de l'emploi en raison de son manque de collaboration et de volonté de recherches d'emploi.

- 12/15 -

C/20320/2017

En première instance, en l'absence d'incapacité de travail démontrée, le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique pour une activité exercée à mi-temps comme vendeuse ou pour effectuer des tâches administratives dans un commerce.

Toutefois, en seconde instance, l'intimée a produit deux certificats médicaux, en particulier celui de la Dre P_____, qui a attesté du fait que son état de santé n'était en l'état pas compatible avec l'exercice de sa profession. En outre, l'intimée a précisé qu'elle entreprendrait des démarches afin de percevoir une rente d'invalidité.

Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'est pas apte à exercer une activité professionnelle, de sorte qu'aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé.

Le budget de l'intimée accuse ainsi un déficit mensuel de 2'614 fr.

3.2.3 L'entretien convenable de l'enfant, fixé par le Tribunal et admis par les parties, est de 700 fr. par mois.

Cependant, l'appelant assume les frais de transport et de téléphone de son fils, l'intimée ayant reconnu qu'elle ne les payait pas en raison de ses ressources financières insuffisantes.

Ces circonstances particulières justifient que ces frais, déjà inclus dans la base mensuelle d'entretien de l'enfant, soient déduits de celle-ci et pris en charge intégralement et directement par l'appelant, de sorte que la contribution d'entretien sera fixée à 650 fr. par mois jusqu'aux 16 ans de l'enfant, puis à 750 fr. par mois, mais jusqu'à 25 ans au plus tard en cas d'études suivies et régulières, comme proposé par l'appelant.

E. 3.3

S'agissant de la contribution de prise en charge, il résulte de ce qui précède (ch. 3.2.2 ci-dessus) que l'intimée est empêchée d'exercer une activité lucrative pour des raisons de santé et non pas parce qu'elle s'occupe de son fils, par ailleurs âgé de 15 ans, de sorte que les conditions pour la fixation d'une contribution de prise en charge ne sont pas réalisées.

Il convient de préciser, pour le surplus, que l'intimée n'a pas sollicité de contribution à son propre entretien (art. 125 CC).

E. 3.4

Il reste à déterminer la date à laquelle la contribution mensuelle d'entretien de 650 fr. prendra effet.

E. 3.4.1

Le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date

- 13/15 -

C/20320/2017 antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce - respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale - jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1).

E. 3.4.2

En l'espèce, la contribution fixée par le présent arrêt sera due dès l'entrée en force de celui-ci. La contribution mensuelle d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale sera due jusqu'à cette date. Il n'y a pas lieu de déroger au principe rappelé ci-dessus.

E. 3.5

L'appel est partiellement fondé, de sorte que le ch. 7 du dispositif sera modifié dans le sens des considérants.

E. 4.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.3

Les frais judiciaires relatifs aux appels déposés par chacune des parties seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC). Dans la mesure où l'intimée succombe, elle supportera les frais. Comme elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ceux-ci seront provisoirement supportés par l'Etat. L'avance de frais à hauteur de 1'250 fr. versée par l'appelant lui sera restituée.

Vu la nature du litige et l'issue de celle-ci, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/20320/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/7725/2018 rendu le 17 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20320/2017-22. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement précité et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à payer en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, les montants suivants : - 650 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, - 750 fr. jusqu'aux 18 ans de l'enfant, voire au-delà mais jusqu'à ses 25 ans au plus tard en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies et régulières. Donne acte à A_____ de son engagement de payer, en sus de la contribution fixée ci-dessus, les frais de transport et de téléphone de l'enfant. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de B_____. Les laisse provisoirement à charge de l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

- 15/15 -

C/20320/2017 Ordonne la restitution à A_____ de l'avance de frais versée. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.